

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

REVUE MENSUELLE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Expropriation pour utilité publique; pourvoi; notification. — Contributions indirectes; passavant; fermier; déclaration. — Contribution communale; éviction; degré de juridiction. — Dernier ressort; exception. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{re} ch.): M. Fournier contre la société des auteurs et compositeurs dramatiques.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Hérault*: Assassinat, déclaration de culpabilité par le jury contre trois accusés; annulation par la Cour d'assises de cette déclaration à l'égard de deux des accusés, et renvoi de ceux-ci à la session suivante; condamnation à mort du troisième accusé, exécution de ce dernier; nouvelle comparution des deux autres accusés devant la même Cour d'assises. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.): Vols de plomb et de zinc par des ouvriers; recel, onze prévenus. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8^e ch.): Affaire de la rue Pastourel; association illicite; détention d'armes et munitions de guerre; imprimerie clandestine; dix prévenus.
JURY D'EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE.
CHRONIQUE. — Paris: Cour d'assises; Affaire Chapon et autres. — Rixes; blessures graves. — Le chapeau accusateur.

REVUE MENSUELLE.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE.

Jugement correctionnel. — Appel par le prévenu seul. — Crime. — Incompétence des juges d'appel.

Une question pratique pleine d'intérêt a été jugée le 2 de ce mois par la Cour de cassation (1). Bien que l'arrêt de cette Cour n'ait fait que confirmer une jurisprudence déjà ancienne, et sanctionner en quelque sorte une règle généralement reconnue, nous essayerons de présenter contre cette décision quelques objections qui nous semblent graves, et qui, nous le croyons, n'ont point encore été soulevées.

Un prévenu a été condamné, par un Tribunal correctionnel, à une peine correctionnelle, pour un fait qualifié délit par le jugement. Il forme seul appel; le ministère public acquiesce à sa condamnation, et garde le silence. Le Tribunal d'appel, saisi par le seul recours du prévenu, reconnaît, en examinant l'affaire, que le fait a été mal apprécié, qu'une qualification inexacte lui a été donnée, qu'il ne constitue pas un simple délit, mais un crime. Que doit-il faire? Doit-il mentir à sa propre conscience, et, lié par le premier jugement, appliquer à ce crime les peines d'un simple délit? Doit-il se déclarer incompétent?

La Cour de cassation vient d'adopter la première de ces deux solutions. Dans l'espèce même que nous avons rappelée, le Tribunal d'appel de Charleville s'était déclaré incompétent dès qu'il avait reconnu que le fait poursuivi constituait un crime. La Cour de cassation a cassé ce jugement par les motifs suivants:

« Attendu qu'il a violé l'autorité de la chose souverainement jugée, quant à la partie publique, qui n'était point appelante, et qu'il a commis un excès de pouvoir en aggravant, sur le seul appel du prévenu, le sort de ce prévenu, ce qui est contraire aux vrais principes, à ceux notamment fixés par l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 1806, approuvé le 12 novembre suivant, ayant des lors l'autorité législative, et suivant lequel, en matière correctionnelle, un Tribunal d'appel ne peut réformer un jugement de première instance qu'autant qu'il y a eu appel; que par conséquent, s'il n'y a eu appel que d'une seule disposition, le Tribunal ne peut pas réformer les autres, et n'a pas même la faculté de les discuter: il n'en est pas ainsi; ce qui est vrai, même en matière d'incompétence, parce que si l'incompétence est à considérer dans les matières graves, et même dans celles qui sont légères, lorsqu'elle est proposée, on ne doit point y faire attention lorsque personne ne s'en plaint. »

Est-il exact que la marche indiquée par cet arrêt soit seule conforme aux vrais principes? Quels sont ces vrais principes? C'est, répond la Cour de cassation, l'avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1806, qui les a posés. Nous devons donc, avant toute discussion, examiner ce décret.

Le Conseil d'Etat n'avait qu'une seule question à décider: celle de savoir si, sur l'appel en matière correctionnelle émis par la partie civile, la Cour criminelle peut connaître du bien ou du mal jugé du jugement entier, et réformer les dispositions non attaquées. Cette question est résolue négativement par l'avis du 12 novembre 1806, et nous ne prétendons nullement attaquer cette solution. Mais qu'a-t-elle donc de commun avec notre espèce?

Dans l'hypothèse du Conseil d'Etat, le jugement n'est frappé que par l'appel de la partie civile; dans la nôtre, il est frappé par l'appel du prévenu; or, il est évident que ces deux hypothèses ne peuvent être confondues, puisque ces deux appels n'ont pas et ne peuvent avoir les mêmes effets. L'avis du Conseil d'Etat, invoqué par la Cour de cassation, décide donc une question entièrement différente de celle que cette Cour a résolue. C'est donc à tort qu'elle se place sous son autorité; cet avis n'en a aucune dans la question dont il s'agit; il ne s'est occupé que d'un seul point, l'appel unique de la partie civile; il n'a formulé qu'une seule solution, l'effet de cet appel. Or, non-seulement cette solution est étrangère et presque opposée à notre hypothèse, mais elle ne peut même, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, être invoquée comme analogie.

Ce n'est donc pas la décision de l'avis du Conseil d'Etat, étranger à la question, que la Cour de cassation a cru pouvoir viser, ce sont quelques-uns des motifs et des considérans qui appuient cette décision. Mais d'abord il importe de remarquer que les motifs d'une décision n'ont ni la même autorité, ni la même importance que son dispositif: la Cour de cassation elle-même a souvent reconnu cette règle; et nous ajouterons qu'elle est particulièrement applicable à l'avis du Conseil d'Etat, car bien que sa décision, renfermée strictement dans ses termes, nous semble incontestable, il nous serait impossible de ne pas constater quelques-uns de ses motifs. En citerons-nous quelques exemples? Le Conseil d'Etat, répondant à l'objection que les juges, lors même qu'ils ne sont saisis que par l'ap-

pel de la partie civile, devraient pouvoir rectifier les erreurs qu'ils aperçoivent dans le premier jugement, ne craint pas de donner pour motifs, s'il y a eu condamnation erronée, la Cour d'appel ne peut être pour le prévenu plus difficile et plus délicate qu'il ne l'est lui-même, et que s'il y a eu absolution d'un prévenu qui aurait dû être condamné, c'est son bonheur: il est jugé, puisque le vengeur public ne se plaint pas.

Sont-ce là des motifs qui puissent être considérés comme les vrais principes du droit criminel? « La justice criminelle (a dit un criminaliste, M. Faustin Hélie, qui a traité, dans la *Revue de législation*, une question analogue à celle que nous examinons), la justice criminelle se gouverne par d'autres règles que la justice civile, parce qu'elle protège toujours un intérêt général et public à côté d'un intérêt privé. Il ne lui suffit pas que celui-ci ne se plaigne pas, il faut qu'il ne soit pas lésé; il faut que l'ordre, qui est la fin de cette justice, soit protégé et maintenu. » Nous ajouterons qu'il est aussi inexact que dangereux de proclamer que la justice peut être le résultat du hasard ou du caprice des partis; la loi doit en faire le but de tous ses efforts, et doit s'abstenir de nommer un bonheur un acquittement injuste, et le désir de réformer une condamnation injuste, un excès de délicatesse.

Arrivons à ces considérans sur lesquels s'appuie la Cour de cassation comme sur d'irréfragables principes. Le premier porte « qu'un Tribunal d'appel ne peut réformer un jugement de première instance qu'autant qu'il y a eu appel; que, par conséquent, s'il n'y a eu appel que d'une seule disposition, le Tribunal ne peut pas réformer les autres, et n'a pas même la faculté de les discuter. » Il est évident que cette règle, appliquée, comme le fait l'avis du Conseil d'Etat, au seul appel de la partie civile, est incontestable, et décide la question; cette partie ne peut appeler que des dispositions qui touchent à ses intérêts civils; les effets de son appel doivent donc être enfermés dans ce seul chef. Mais, si vous détourniez cette règle du sens que lui a donné le Conseil d'Etat pour l'appliquer à l'appel des prévenus, il faut distinguer: — si le prévenu, poursuivi à raison de plusieurs chefs de prévention, ne forme appel que sur un de ces chefs, nul doute qu'à l'égard des autres chefs il y ait chose jugée; le premier jugement sort, à leur égard, son entier effet, mais si l'appel est indéfini, sous quel rapport cette règle serait-elle encore applicable? comment pourrait-elle être invoquée? L'appel enveloppe tout le jugement; il saisit donc le Tribunal de tous les chefs qui le constituent; nous reviendrons d'ailleurs tout à l'heure sur ce point.

Le second considérant invoqué par la Cour de cassation porte que: « L'incompétence est à considérer dans les matières graves, et même dans celles qui sont légères, lorsqu'elle est relevée; mais, lorsque personne ne s'en plaint, on ne doit pas y faire attention. » Mais, est-ce donc là encore une règle de notre droit? N'est-il pas, au contraire, incontestable que tout ce qui tient aux juridictions est d'ordre public; qu'il n'est pas permis aux juges d'y déroger, et qu'ils doivent même, d'office, se déclarer incompétents toutes les fois qu'ils reconnaissent que l'affaire excède les limites de leur pouvoir? Ensuite, comment soutenir que l'incompétence n'est pas relevée, quand le prévenu forme appel du jugement qui l'a frappé? Cet appel ne donne-t-il pas pouvoir aux juges qu'il saisit d'examiner de nouveau les faits incriminés, et, par conséquent, d'assigner à la poursuite sa marche légale, d'après le caractère que cet examen imprime à ces faits?

Il faut donc tenir pour établi: 1^o que l'arrêt de la Cour de cassation s'appuie, non sur des principes consacrés par un avis du Conseil d'Etat ayant force législative, mais sur deux considérans seulement de cet avis; 2^o que ces considérans, énoncés pour motiver une décision tout à fait différente de celle qui nous occupe, ont été détournés de leur sens véritable, et ne peuvent être étendus à notre espèce. Cela posé, nous arrivons aux deux véritables motifs sur lesquels repose cette jurisprudence. Suivant la Cour de cassation, le Tribunal d'appel aurait 1^o violé l'autorité de la chose souverainement jugée, quant à la partie publique, qui n'était point appelante; 2^o commis un excès de pouvoir en aggravant, sur le seul appel du prévenu, le sort de ce prévenu.

Nous ne concevons pas comment le jugement, frappé d'appel par le prévenu, pourrait avoir sous quelque rapport l'autorité de la chose jugée. Nous savons qu'une distinction a été introduite sur ce point; le juge d'appel ne peut que modifier le jugement en faveur du prévenu, ou le confirmer purement et simplement; il ne peut lui infliger une aggravation de peine quand le ministère public n'a pas appelé; mais quelle est la raison de cette incompétence? Est-ce parce que les juges prononceraient *ultra petita*? Nous citerons encore ici la *Revue de législation*: « L'appel du condamné remet en question l'affaire entière; car, comment reconnaître s'il y a lieu d'atténuer la peine, ou même de l'effacer, sans vérifier la vérité, la moralité et la qualification légale des faits imputés? Que demande le prévenu? un nouveau jugement; il renonce au premier, il l'annule lui-même par son appel, il porte sa cause tout entière devant de nouveaux juges. » Prenons, en effet, l'hypothèse inverse; supposons que ce soit le ministère public qui ait appelé *à minima*, et que le prévenu ait gardé le silence: est-ce que les juges ne pourront qu'aggraver les peines? Est-ce qu'ils seront dépouillés du droit de les atténuer, malgré le silence du prévenu? Y aura-t-il chose jugée à cet égard? Nullement; la Cour de cassation a jugé: « Que le ministère public saisi par son appel les juges supérieurs de l'examen de la prévention, et leur donne le droit de diminuer la peine prononcée si elle leur paraît excessive, et même de renvoyer le prévenu s'ils pensent qu'il a été mal à propos condamné. » (Arrêt du 10 mai 1843.) Or, entre ces deux décisions, n'existe-t-il pas une contradiction manifeste? Ici, les juges ne sont plus liés par la chose jugée, le ministère public n'appelle qu'à minima, et ils peuvent juger *ultra petita*; là, au contraire, l'appel du prévenu est illimité, et on lui impose des limites; il remet toute la prévention en question, et on la scinde sous prétexte qu'une partie, on ne sait laquelle, celle qui donne au fait un caractère plus grave, serait souverainement jugée.

Il faut dégager la question de ces subtilités, il faut dire que, dans l'un et l'autre cas, l'appel, soit à minima, soit à maxima, saisit les juges d'appel de la connaissance entière du procès, parce qu'ils ne peuvent vérifier s'il y a

lieu soit d'atténuer, soit d'aggraver les peines, sans examiner la vérité, la moralité et la qualification des faits poursuivis, parce qu'ils ne peuvent être frappés d'impuissance pour rectifier un erreur palpable, pour modérer une peine injuste, quand le procès tout entier est livré à leur examen.

C'est donc dans le second motif de l'arrêt qu'il faut chercher la raison déterminante de sa décision. Ce motif, c'est qu'il ne serait pas permis d'aggraver le sort de l'appelant sur son seul appel. Nous ne pouvons ici que rappeler les paroles du criminaliste que nous avons déjà cité: « Assurément, dit M. Faustin Hélie, nous sommes loin de vouloir attaquer cette règle; elle protège le droit d'appel; elle respire une sorte de partialité en faveur de la défense; elle ne veut pas que le recours soit un piège d'où le prévenu se retirerait plus grièvement blessé. Voilà ce qui explique la louable énergie avec laquelle la jurisprudence l'a toujours maintenue; mais si l'on veut seulement rechercher sa source légale, on éprouvera quelques embarras; car il ne suffit pas de prétendre que le sort de l'appelant ne peut être aggravé; pourquoi ne peut-il pas l'être, puisque les juges d'appel sont saisis de la cause entière, puisque, par son recours, il a lui-même frappé d'impuissance le premier jugement, puisqu'il a accepté les chances d'un nouveau débat? » Et, en effet, les juges se trouvent investis par l'appel de la connaissance de la cause entière; comment leur pouvoir pourrait-il être restreint? Le prévenu n'a mis et ne pouvait mettre aucune condition à son appel; et quant au silence du ministère public, cet acquiescement ne peut avoir d'autre effet que celui des conclusions prises à l'audience; or, ces conclusions ne peuvent lier les juges, et les obliger à tenir pour certaine une qualification qu'ils reconnaissent inexacte.

Et puis, la déclaration d'incompétence aggrave-t-elle donc le sort du prévenu? Quel est son unique effet? c'est de le renvoyer devant le juge naturel de son action, devant le jury, si cette action a les caractères d'un crime. Or, comment se plaindrait-il d'un tel renvoi? Que fait-on, si ce n'est de lui appliquer les règles générales des juridictions? Pourquoi bouleverserait-on ces règles à son profit? Qui l'a droit acquis a-t-il donc à ce que le crime qu'il a commis soit jugé comme un délit? Ensuite, souffre-t-il réellement un préjudice? Ne fera-t-il pas valoir devant le jury les circonstances qui ont fait planer des doutes sur le véritable caractère du fait? La Cour d'assises ne prononce-t-elle donc que des peines afflictives ou infamantes?

Ce renvoi qui, au fond, ne porte nul préjudice au prévenu, qui ne fait que le placer devant les juges que la loi lui a donnés, n'est que la rigoureuse application des règles de la matière, et nous ajouterons que cette mesure peut seule mettre fin aux inextricables difficultés qui naissent chaque jour de la jurisprudence de la Cour de cassation.

En effet, quand les juges d'appel se trouvent en présence du jugement de première instance, et qu'ils ne sont saisis que par le prévenu, leur embarras est étrange. Les premiers juges se sont trompés sur la qualification des faits; leur erreur est inviolable; ils ont imprimé à l'action incriminée un caractère faux et mensonger; les juges d'appel ne peuvent soulever le voile qui recouvre ce mensonge; il faut qu'ils acceptent la cause telle qu'elle leur a été faite. Voyez cependant les conséquences! Ces juges d'appel peuvent-ils donc être contraints de déclarer vrais des faits dont la fausseté leur est démontrée, de punir un délit qui n'a jamais existé? Et quel sera le but de ce mensonge judiciaire? C'est d'éviter de poursuivre un crime évident. Supposons que le premier jugement ait déclaré le prévenu coupable d'outrage public à la pudeur, et qu'en cause d'appel les débats révèlent un attentat à la pudeur avec violence, mais hors d'un lieu public: comment amener les juges d'appel à punir un fait faux, un délit imaginaire, pour ne pas renvoyer le coupable impuni? Nous ne pouvons approuver cette transaction sur la qualification d'un fait, ce compromis sur l'application d'une peine. La justice, dans ces sortes de faussetés judiciaires, laisse toujours quelque chose de sa dignité, et par conséquent de sa force; et que gagne-t-elle en faussant les faits? Rien, que l'impunité d'un crime. La jurisprudence méconnaît les règles des juridictions pour donner au prévenu des juges qui ne sont pas les siens, et force les juges à falsifier les faits pour ne pas lui causer un préjudice purement imaginaire, et dont il ne pourrait d'ailleurs se plaindre. Une telle jurisprudence doit-elle être maintenue?

Quelques Tribunaux, qui n'ont pas voulu marcher dans cette voie fautive et sans issue, sont arrivés à un résultat qui n'est que la conséquence logique de ce système. Comme, d'une part, il leur est interdit de se déclarer incompétents, et que d'un autre côté ils n'ont pas voulu sanctionner une qualification évidemment inexacte, ils ont pris le parti de renvoyer le prévenu absous. Ainsi, l'impunité complète, voilà la dernière conséquence de la doctrine que nous combattons. Cet exemple démontre combien la moindre erreur de droit a de dangereux corollaires.

Les développemens dans lesquels l'arrêt de la Cour de cassation nous a entraînés nous force d'ajourner l'examen de plusieurs autres questions importantes qui devaient faire l'objet de cette revue.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 13 décembre.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — POURVOI. — NOTIFICATION.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, c'est le préfet qui représente l'administration, et qui seul, dès lors, a qualité pour former et notifier en son nom un pourvoi en cassation. On doit, en conséquence, considérer comme nul le pourvoi formé et notifié à la requête du ministère public.

Le principe sur lequel repose cette décision avait déjà été consacré d'une manière fort nette par un arrêt de la Cour de cassation, du 11 janvier 1856.

Rejet (à défaut de déclaration et de notification régulière) du pourvoi présenté dans l'intérêt de M. le préfet de la Corse, représentant l'Etat, contre une décision du jury spécial, réuni

conformément à la loi, le 11 octobre 1845. (Affaire Piccioni et Soave). — Rap. M. Miller. — Av.-gén., M. Laplagne-Barris, concl. conf. — Pl., M^e Delachère, av.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PASSAVANT. — FERMIER. — DÉCLARATION.

L'article 5 de la loi du 28 avril 1816, sur les boissons, dispense du droit de circulation: « Les boissons qu'un colon partiaire, fermier ou preneur à bail emphytéotique à rente, remettra au propriétaire ou recevra de lui en vertu de baux authentiques ou d'usages notoire. »

Seulement l'article 7 soumet ces personnes à l'obligation de se munir d'un passavant. Quant aux conditions exigées pour la délivrance du passavant, elles sont réglées par l'article 10, qui dispose que cette délivrance aura lieu « sur la déclaration énonçant les quantités, qualités, etc., etc., et la mention (dans le sens d'exception posée par l'article 5) de l'expéditeur est réellement propriétaire, fermier, ou colon partiaire, récoltant, et non marchand en gros ni débitant, et que les boissons expédiées proviennent de sa récolte. »

Depuis la loi de 1816, l'administration des contributions a exécuté le texte de la loi, et s'est bornée, pour délivrer les passavants, à demander la déclaration prescrite par l'article 10. Mais une circulaire récente a enjoint aux employés d'exiger des déclarans une preuve de la sincérité de leur déclaration; c'est en vertu de cette circulaire que le sieur Coursimault s'est vu refuser un passavant par le motif qu'il ne justifiait ni d'un bail de la propriété sur laquelle la boisson avait été récoltée, ni, dans tous les cas, d'un certificat du maire constatant sa qualité de fermier ou de locataire.

La prétention de la régie, pro-crite par jugement du Tribunal de Châteaudun du 19 mars 1841, a été également repoussée par la Cour de cassation, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris.

La Cour a considéré que l'article 10 de la loi de 1816 n'exigeant qu'une déclaration dont la sincérité était laissée à la charge et sous la responsabilité des déclarans, on ne pouvait, sans ajouter à la loi, leur imposer l'obligation d'une preuve préalable.

Arrêt de rejet. — Rapporteur, M. Renouard. — Conclusions de M. Laplagne-Barris. — Plaidans, M^e Mirabel-Chambaud et Chevalier. (L'administration des contributions indirectes contre Coursimault.)

CONTRIBUTION COMMUNALE. — ÉVICTION. — DEGRÉ DE JURIDICTION.

1. La contribution extraordinaire imposée à une commune pour le paiement d'une dette communale n'est pas une charge réelle qui pèse sur les propriétés, mais une charge personnelle résultant de la qualité de communiste.

Dès lors celui qui, postérieurement à la naissance de la dette, est devenu acquéreur d'une propriété située dans cette commune, et à raison de laquelle il a plus tard été imposé, n'a aucun recours contre son vendeur.

Il n'y a pas lieu d'appliquer à ce cas les principes existants en matière de garantie pour cause d'éviction.

2^o Il ne suffit pas qu'une demande soit indéterminée dans son libellé pour que le jugement qui intervient soit en premier ressort. Le jugement est en dernier ressort si l'objet du litige pouvant être facilement apprécié, l'importance ne s'en élève pas au-dessus de 1,500 fr.

La première de ces décisions est fort importante. — Le Tribunal de Florac, par jugement du 24 janvier 1859, avait décidé au contraire que du moment où la dette qui avait donné lieu plus tard à la contribution extraordinaire avait pris naissance, elle avait pesé moralement et de droit sur tout le territoire de la commune et pour chaque possesseur dans la proportion de ce qu'il y possédait; que l'ordonnance qui réglait la répartition de cette charge proportionnellement au droit des communistes n'était que la reconnaissance d'un droit préexistant, et n'avait en vue que le mode de recouvrement; — que, dès lors, il était évident que l'acquisition faite dans l'intervalle de la naissance de la dette à l'ordonnance de répartition, n'avait pu obliger l'acquéreur au paiement de la portion imposée à l'immeuble qu'autant que cette charge antérieure au contrat avait été déclarée, et que, dans le silence du contrat, l'acquéreur avait un recours contre son vendeur.

Mais la Cour de cassation, sur les conclusions de M. Laplagne-Barris, n'a pas adopté cette doctrine. En considérant l'obligation de payer la contribution extraordinaire comme une charge de la qualité de communiste, et non comme une charge réelle, elle a repoussé l'action en garantie dirigée par le sieur André, acquéreur, contre son précédent vendeur et les vendeurs médiateurs. Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Nîmes, du 29 mai 1859, cassation d'un jugement du Tribunal de Florac, du 24 janvier 1859. — Rap., M. Bryon; concl. de M. Laplagne-Barris; plaid., M^e Delachère, Béchard et Chevrier. (Aff. Monestier c. André, Vincent, Cabantous.)

DERNIER RESSORT. — EXCEPTION.

Lorsqu'en réponse à une demande en dommages-intérêts pour cause d'usurpation, le défendeur a soutenu être propriétaire du fond sur lequel la prétendue usurpation aurait eu lieu, et qu'en conséquence les juges ont eu à décider, entre le demandeur et le défendeur quel était le véritable propriétaire, le jugement qui rejette la demande en dommages-intérêts impliquant nécessairement la question de propriété doit être considéré comme rendu en premier ressort, alors même que les dommages-intérêts réclamés n'auraient pas excédé 1,500 fr.

Ainsi jugé, au rapport de M. Legonidec, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, premier avocat-général; plaidans, M^e Dupont et Caqueray; affaire Druy contre la commune d'Amblex.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 13 décembre.

M. FOURNIER CONTRE LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES.

On remarque, dans l'enceinte réservée derrière le barreau, MM. Lokroy, de Saint-Georges, de Planard, de Villeneuve, Liadières, Ferdinand Langlé, membres de la commission des auteurs et compositeurs dramatiques.

M^e Lacan, avocat de M. Fournier, assisté de M^e Laboissière, s'exprime ainsi:

Un jugement rendu l'année dernière par cette chambre, et un arrêt récent de la 1^{re} chambre de la Cour, ont repoussé les attaques dont la société des auteurs et compositeurs dramatiques était l'objet sous le rapport de la légalité et de sa constitution. Ces jugements et arrêts ont décidé que la société ne réunissait aucun des caractères de la coalition proprement dite; qu'elle n'était qu'une assurance couverte entre les signataires pour l'exécution des traités passés entre eux et les directeurs de théâtre.

Si l'affaire qui vous est en ce moment soumise ne présentait à juger que la même question si elle n'était, comme on paraît le croire, qu'une édition posthume du procès du Gymna-

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 5 décembre.

se, je déclare de suite que, pour mon compte, loin de croire...

Mais, je me hâte de le dire, si la cause que je viens défendre...

La société des auteurs dramatiques a des prétentions de noblesse...

C'est en 1829 que quelques auteurs eurent la pensée de créer...

Mais, en 1857, une combinaison nouvelle vint prendre la place...

M. Lacan donne lecture des principaux articles de l'acte de société...

Attendu que les plaintes se justifient mal par leur intérêt...

Ce jugement ne fut pas adopté par la Cour, parce que, dans l'intervalle...

Je dois maintenant faire connaître au Tribunal le véritable rôle de M. Fournier...

M. Fournier s'est fait un nom honorable dans les lettres par le succès...

Les statuts de 1837 instituèrent une espèce d'oligarchie investie de pouvoirs...

En 1841, M. Laurencin, directeur de la scène au Gymnase, était sur le point...

Voici le traité qui intervint le 16 juin 1841, entre M. Fournier et MM. Delestre-Poirson...

Nous, Delestre-Poirson et Cerfbeer, engageons par ces présentes M. Fournier...

Moyennant les clauses ci-dessus fidèlement observées, il sera alloué à M. Fournier...

Le présent engagement aura la même force, sous peine d'un dédit de 40,000 francs.

DELESTRE-POIRSON, MAX CERFBEER, FOURNIER.

M. Fournier écrit une lettre à la commission pour lui faire connaître qu'il s'efforcera de concilier tous ses devoirs.

Le 20 août, la commission lit signifier à M. Fournier un acte extrajudiciaire...

M. Lacan soutient qu'il n'y a jamais eu de lien de droit entre les auteurs et compositeurs dramatiques...

M. Dupin, avocat de la commission des auteurs et compositeurs dramatiques...

Mon adversaire était, en abordant ce débat, sous le poids d'une préoccupation bien naturelle.

Mon adversaire a cherché à donner le change sur la nature de la contestation...

M. Dupin lit le jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire du Gymnase...

M. Dupin soutient que l'association des auteurs et compositeurs dramatiques n'a pas été faite au profit des forts et au préjudice des faibles...

Qu'on ne vienne donc pas, dit M. Dupin, parler de spéculation. L'association des auteurs dramatiques n'est pas une coalition...

Vous le savez la preuve que le procès soumis au Tribunal n'est autre qu'un nouveau procès intenté par M. Poirson...

Nous ne pouvons, sous aucun prétexte, cher Monsieur, vous laisser exposé aux chances des procès fort injustes que vous pouvez avoir à soutenir...

Ainsi, vous l'entendez, M. Fournier est garanti d'avance; il ne perdra rien; et comme il plaide dans l'intérêt du Gymnase...

M. Dupin dit que la société des auteurs dramatiques, dans ses rapports avec le Gymnase, n'a eu d'autre but que de s'opposer à une vente frauduleuse de billets faite à son détriment.

Après avoir soutenu la légalité de l'acte de société, M. Dupin repousse la prétention consistant à demander au nom de M. Fournier la dissolution de la société.

Prévoyant le cas où le Tribunal déciderait que la clause compromissoire est nulle...

être déclaré non-recevable, car on ne peut admettre qu'il ait été de bonne foi.

C'est en vain que M. Fournier prétend qu'il a signé avant toute division des auteurs avec le Gymnase.

Quant à M. Fournier, il a si bien accepté le joug, qu'il s'est laissé imposer la condition de composer immédiatement, immédiatement, vous l'entendez...

M. Dupin rappelle la clause du traité de MM. Poirson et Cerfbeer avec M. Fournier.

M. Fournier, assis auprès de M. Lacan: C'est une fausseté.

M. Dupin: Je lis la convention de M. Fournier avec le Gymnase...

M. l'avocat du Roi Te-naux s'exprime ainsi: Dans la brillante plaidoirie que vous avez entendue au nom de M. Fournier...

M. l'avocat du Roi ne pense pas qu'on puisse, dans l'espèce, appliquer la clause de l'article 27 de l'acte de société.

Quand la paix existait encore entre le Gymnase et la société des auteurs dramatiques...

M. l'avocat du Roi se demande si M. Fournier a de justes motifs de se retirer de la société des auteurs dramatiques.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a jugé que la société des auteurs et compositeurs dramatiques était valable...

M. l'avocat du Roi se demande si M. Fournier a de justes motifs de se retirer de la société des auteurs dramatiques.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'HERAULT (Montpellier).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jac, conseiller. — Audiences des 6, 7, 8 et 9 décembre.

ASSASSINAT. — DÉCLARATION DE CULPABILITÉ PAR LE JURY CONTRE TROIS ACCUSÉS. — ANNULATION PAR LA COUR D'ASSISES DE CETTE DÉCLARATION...

L'affaire dont nous allons rendre compte n'a jamais eu peut-être de précédent dans les annales de la justice criminelle.

Le 10 août dernier, trois accusés, Pierre Bousquet, dit le Paysan; Marianne Rouanet sa femme, et Pierre Bousquet leur fils...

Bousquet père se pourvut en cassation; son pourvoi offrait, pour la première fois, à juger la question de savoir si la Cour d'assises pouvait, en vertu des dispositions de l'article 352 du Code d'instruction...

Le recours en grâce n'ayant pas eu plus de succès, l'exécution capitale de Bousquet père eut lieu le 23 octobre dernier sur la place publique de Saint-Pons.

C'est dans ces circonstances que comparait à la session actuelle la femme, aujourd'hui veuve de Bousquet père, et son fils.

Après l'audition des nombreux témoins entendus par le jury...

jury qui les avait reconnus coupables tous les trois, a déjà pour sa part expié sur l'échafaud.

On comprend tout ce qu'une pareille situation, sans exemple connu dans les annales judiciaires, offre d'étrange, d'extraordinaire.

Voici maintenant l'analyse des faits qui ont donné lieu à l'accusation, et que nous avons rapportés avec détail dans notre numéro du 19 août dernier.

Dans la matinée du 6 février 1859, Jean Azais, dit Berlan, parti du hameau de Planacan, pour se rendre à Saint-Pons.

On observa sur le corps d'Azais de légères excoérations à la main droite, et une forte contraction se faisait remarquer sur les organes de la génération.

Cependant de sourdes rumeurs s'étaient élevées dans le public pour accuser Pierre Bousquet, dit le Paysan, et deux autres individus, d'être les meurtriers d'Azais.

Trois années s'étaient écoulées, lorsque, le 3 novembre 1842, la veuve Azais dénonça des faits graves à la justice, et désigna hautement Pierre Bousquet, sa femme et son fils, comme les auteurs et complices du meurtre d'Azais son mari.

Une grande inimitié régnaît entre la famille Bousquet et la famille Azais par suite d'un témoignage prêté par la femme Azais devant la Cour d'assises contre Bousquet fils, accusé de coups et blessures, et condamné à raison de ce fait à quelques mois d'emprisonnement.

Quinze jours avant la mort d'Azais, il dit à la femme Gubert, belle-sœur d'Azais: « Il ne se passera pas longtemps sans que ton beau-frère ne meure de ma main. »

Le 6 février 1859, Bousquet et son fils conduisirent leur troupeau à Labreuvor. Il était quatre heures. On vit quelque temps après, quand la nuit allait être close, le troupeau rentrer seul au village, et se grouper devant la porte de la bergerie, qui était fermée.

Le 8 février, pendant qu'on était à la recherche d'Azais, Marie Cabrol, sa femme, exprimait ses alarmes et pleurait. La femme Bousquet, passant alors dans la rue, dit à haute voix: « Ils pleurent, ils pleureront bien davantage; ils ne savaient pas ce qui devait leur arriver; nous autres, nous les savions. »

Le même jour, les mariés Bousquet se rendaient au hameau de Cambalufe. Non loin du chemin qu'ils suivaient, était une haie, débordant à leurs yeux deux femmes qui, penchées vers la terre, arrachaient des pommes de terre dans un champ.

Ces deux femmes entendirent le mari et la femme Bousquet s'entretenir ensemble. « Non, non, on ne le trouvera pas, » disait la femme. « Si, si, répondait le mari, on le trouvera; au lieu de le noyer, nous aurions mieux fait de l'enterrer. »

Dans la même journée, lorsque Bousquet et sa femme se trouvaient dans leur grange à foin, au hameau de Cambalufe, une jeune fille, voyant la porte entrouverte et entendant parler dans l'intérieur, s'était approchée du seuil. Bousquet et sa femme continuaient, en quelque sorte, l'étrange dialogue rapporté plus haut.

La femme Bousquet disait à son mari: « Plaise à Dieu qu'on ne nous soupçonne pas, nous autres! Nous sommes les seuls du hameau qui ne soyons pas allés le chercher. » Puis Bousquet répondait: « Si on ne le trouve pas aujourd'hui, nous le changerons de place ce soir. Là où nous l'avons mis, il est trop près du grand chemin; quelqu'un de Cambres pourrait le trouver en se promenant. » Bousquet ajouta: « Lorsque nous l'avons tué, et que je me suis retourné pour voir s'il se relevait, au lieu de le jeter dans ce ruisseau, nous aurions dû le jeter dans un autre endroit. »

Quand le cadavre d'Azais fut découvert, toute la population du hameau de Planacan s'était transportée sur les lieux. On remarqua l'absence de tous les membres de la famille Bousquet.

Appelés de nouveau pour s'expliquer sur le genre de mort auquel Jean Azais avait dû succomber, les deux médecins pensèrent qu'il y avait eu mort violente. Mais l'un attribua la mort à une asphyxie par immersion; l'autre, revenant de la première opinion qu'il avait exprimée, assigna pour cause de cette mort la compression qu'une main vigoureuse aurait exercée sur les organes de la génération.

Tels étaient les faits résultant de la triple instruction dont il a été parlé, lorsque la chambre d'accusation saisie de l'affaire ordonna, au mois de janvier 1845, un supplément d'information.

Un nouveau témoin, inconnu et muet jusqu'alors, fut signalé aux magistrats. Quatre années après la mort d'Azais, un homme atablé avec d'autres dans un cabaret de la Salvetat, leur dit qu'il avait été témoin de l'assassinat d'Azais; qu'il avait vu et entendu le meurtrier. Ce témoin était Joseph Fabre dit Vergnet, du hameau des Bosses-Hautes.

Fabre se trouvait, le 6 février 1859, dans la forêt du Claps, près de Planacan, occupé à faire du bois, lorsqu'il entendit un cri, et aperçut un individu fuyant devant deux personnes. Fabre pensa d'abord que c'était un délinquant comme lui que les gardes poursuivaient. Dans sa préoccupation, il traversa rapidement le chemin, franchit un fossé, et va se cacher derrière un buisson. C'est de là qu'il vit l'homme qui fuyait quitter la route, se débarrasser de quelque chose, qu'il croit être un panier, et chercher à gagner le bois. Il n'en a pas le temps: le premier des assassins trottait violemment et cet homme par derrière, se penche sur lui, d'une main lui serre le cou, et porte l'autre vers le bas-ventre. Le second agresseur, que Fabre ne reconnaît point, et qui était d'une plus petite taille que le premier, arrive bientôt, et, saisissant les pieds de l'individu attaqué, l'empêche de faire aucun mouvement. L'homme ainsi terrassé avait deux fois relevé la tête; deux fois il avait essayé de repousser son principal ennemi, dont cette lutte avait un moment permis de distinguer les traits. Fabre, que la peur glaçait immobile à sa place, avait reconnu dans l'homme renversé par terre Azais, et dans l'homme qui le tenait sous lui, Bousquet, dit le Paysan.

La voix du malheureux Azais s'était fait entendre: « Paysan, disait-il d'une voix suppliante, Paysan, ne me fais pas de mal; quoi que je t'aie fait, pardonne-moi comme je le pardonne. » Bousquet garda le silence. « Pierron, disait encore la victime, mon Dieu! Pierron, ne me tue pas, j'ai cinq enfants à nourrir! » Bousquet répondit: « Non, je veux t'étouffer. » Azais prononça encore quelques paroles d'une voix éteinte, puis Bousquet et son complice prirent Azais l'un par la tête, l'autre par les pieds, et ils l'emportèrent dans les prairies de Cambres. « Tout cela, dit Fabre, n'aurait duré que cinq minutes. » Fabre, saisi d'effroi, ému au plus haut degré de la scène horrible à laquelle il avait assisté, s'éloigna à pas précipités, et gagna sa maison à travers champs, abandonnant ses sabots.

C'est sous le poids de ces charges si graves que viennent s'asseoir, pour la deuxième fois, sur le banc des assises, la femme et le fils Bousquet.

A leur entrée dans la salle, une vive rumeur se propage dans l'auditoire.

Les deux accusés sont vêtus de deuil; une profonde tristesse est empreinte sur leur visage. La veuve Bousquet n'est plus cette femme irritable, qui lors des premiers débats avait peine à se contenir, apostrophait les témoins et communiquait sa propre exaspération à son mari et à son fils.

Après l'audition des nombreux témoins entendus par le jury...

des débats du mois d'août, on appelle de nouveaux témoins. Ceux-ci viennent ajouter encore aux charges déjà graves qui pèsent sur la femme Bousquet.

Plusieurs personnes avaient déclaré tenir de la demoiselle Brigitte Caillié, que celle-ci étant allée, le 6 février 1839, dans la soirée où le crime aurait eu lieu, chez la famille Bousquet, avoir trouvé la porte de la maison fermée; qu'elle y était retournée peu de temps après, et qu'elle avait trouvé Bousquet, sa femme et son fils assis auprès du feu et occupés à faire sécher leurs chaussures mouillées.

Un nouveau témoin, la femme Phalip, est venue aujourd'hui, non-seulement reproduire le même fait, mais y ajouter, toujours d'après la confidence de la fille Caillié, une circonstance fort grave. Elle dit qu'au moment de cette seconde visite, la femme Bousquet était déguisée en homme. Or le témoin Fabre nous a appris que le second meurtrier, celui qu'il n'avait pu reconnaître, et qui accompagnait Bousquet, était un homme.

La fille Caillié, interpellée à cet égard, nie la confidence qu'on lui attribue.

Enfin un autre témoin, entendu aussi pour la première fois, le nommé Vergerie, dépose qu'étant à travailler avec Bousquet longtemps après l'époque du crime, Bousquet, avec lequel il était très lié, lui avait fait l'aveu que c'était bien lui et sa femme qui étaient les auteurs de la mort d'Azais: « C'est ma femme, avait ajouté Bousquet, qui est cause que nous l'avons tué. Pour moi, je ne voulais que lui donner une bastonnade; mais elle voulut l'achever, de peur qu'il nous dénonçât. »

Ces témoignages inattendus et si accablants de la femme Phalip et de Vergerie produisent la plus vive sensation dans l'auditoire.

Au commencement de la troisième audience, M. Massol, avocat-général, qui avait porté il y a trois mois la parole dans cette même affaire, prononce son réquisitoire. Après avoir reproduit l'ensemble des charges recueillies lors des premiers débats, et qui avaient paru suffisantes pour amener une déclaration de culpabilité contre la mère et le fils Bousquet, ce magistrat fait ressortir avec une mâle éloquence tout ce que les nouvelles révélations des débats actuels sont venues apporter de force et d'évidence à cette première démonstration de culpabilité.

Durant tout le cours de ce réquisitoire, écouté avec une attention religieuse, la femme Bousquet a tenu sa tête recouverte et presque entièrement enveloppée dans son capuchon noir.

M. Ferris, défenseur de la veuve Bousquet, s'est acquitté avec un talent remarquable de la tâche difficile qui lui avait été confiée. Après avoir invoqué en faveur de sa cliente l'arrêt de la Cour qui avait annulé le premier verdict de culpabilité rendu contre elle, il s'est efforcé d'établir que depuis les débats du mois d'août dernier les preuves de l'accusation étaient restées les mêmes; et il a vivement combattu à cette occasion ces témoignages tardifs qui étaient venus aujourd'hui, après un silence de près de cinq ans, révéler pour la première fois à la justice des faits si graves, et par cela même si inavouables. Dans une péroraison chaleureuse, l'avocat, faisant appel à l'humanité de MM. les jurés, leur a représenté dans tous les cas le châtiment terrible subi par le mari de l'accusée comme devant suffire aux exigences les plus rigoureuses de la vindicte publique et à l'expiation complète du crime de la famille.

La défense de Bousquet fils a été habilement présentée par M. Gervais.

Après des répliques successives, qui ont occupé une audience entière, les jurés ayant répondu négativement sur les questions concernant Bousquet et fils, et affirmativement sur celles relatives à la veuve Bousquet, mais avec circonstances atténuantes, Bousquet fils a été acquitté; et la veuve Bousquet, déclarée coupable de complicité d'assassinat, avec circonstances atténuantes, a été condamnée par la Cour à vingt années de travaux forcés et à l'exposition.

La femme Bousquet, sans manifester aucune émotion, s'est pressée de relever le capuchon noir qui avait couvert jusque-là sa figure.

L'arrêt a été rendu à onze heures du soir. Une foule immense remplissait la salle et obstruait au loin les avenues extérieures du Palais-de-Justice.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Turbat.)

Audience du 13 décembre.

VOLS DE PLOMB ET DE ZINC PAR DES OUVRIERS. — RECEL. — ONZE PRÉVENUS.

Dans le courant de cette année, on avait signalé à l'autorité un grand nombre de vols de plomb et de zinc qui semblaient ne pouvoir être imputables qu'à des ouvriers plombiers, dont les travaux journaliers les mettaient à même de se procurer facilement la matière qui faisait l'objet de ces diverses soustractions. Quelque activité qu'on ait pu mettre dans la recherche des coupables, ils étaient toujours parvenus à échapper à la surveillance. Cette longue impunité devait sans doute leur être assurée par le concours que leur prêtaient des recéleurs dont il était important de retrouver la trace.

Depuis longtemps la police avait l'œil ouvert sur une maison suspecte désignée comme servant chaque jour à l'acquisition et à la vente frauduleuse des objets volés: c'était celle du nommé Jigné, brocanteur, dont le principal établissement était situé à Paris, rue des Mauvais-Garçons, 10. Nous disons le principal établissement, parce qu'il en occupait un autre rue du Marché-Saint-Jean, au-dessus duquel il avait encore un logement. Quoiqu'il en soit, l'administration avait établi un système de surveillance très sévère aux alentours de l'établissement de la rue du Marché-Saint-Jean, plus spécialement désigné à ses investigations; mais pendant longtemps cette surveillance resta sans résultat.

Cependant la police découvrit bientôt que la boutique de Jigné communiquait par un couloir et une petite cour à la boutique d'un marchand de vins nommé Aubry, et que l'un représentait comme le complice ordinaire de Jigné dans son commerce de recel. C'était chez Aubry que les vendeurs consommaient en boisson le prix des marchandises volées dont Juigné leur avait payé le prix. On sut de plus que souvent, et en l'absence de Jigné, Aubry le remplaçait dans ses achats, ou fournissait de l'argent au jeune enfant de Jigné, instruit par son père à ces opérations frauduleuses. A l'aide de ces renseignements, l'autorité prit des mesures convenables, et ayant fait cerner les deux issues de ces deux maisons par un nombre suffisant d'agens, on fut à même, dans la soirée du 16 septembre dernier, de faire un assez grand nombre d'arrestations, par suite desquelles comparurent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle les nommés Prevel, Danjou, Mainsant, Lehaye, Laforest, Houssin, Lecatel, Jigné père, Jigné fils, Aubry et sa femme.

Indépendamment de la prévention qui pèse sur Prevel et Danjou en ce moment, et à l'occasion des vols nombreux de plomb et de zinc qui leur sont imputés pendant le courant de cette année, ils auront bientôt à comparaître devant la Cour d'assises, à raison d'un vol qualifié et de complicité.

On entend comme témoins cinq agens de police qui ont été

chargés de surveiller la maison de Jigné dans la soirée du 16 septembre, qui déclarent positivement y avoir vu entrer les prévenus les uns après les autres, pour y vendre du zinc et du plomb. Ils reconnaissent avoir surpris sur le fait, Prevel, Mainsant, Laforest, et Houssin: quant à Danjou, qu'ils avaient vu entrer, ils l'ont arrêté chez Aubry, le marchand de vins, dans la boutique duquel il s'était réfugié. Ils signalent encore ce fait assez remarquable en ce qu'il touche la balance saisie dans le magasin de Jigné, c'est que l'un des plateaux se trouvait faussé de façon à présenter le déficit énorme de deux kilogrammes.

Lors de l'arrestation des prévenus, le petit Jigné avait fait, auprès du commissaire de police, des déclarations très explicites et fort importantes qui jetaient un grand jour sur toute cette affaire: ces déclarations, il les avait reproduites devant M. le juge d'instruction. Interrogé, à l'audience d'aujourd'hui, par M. le président, le petit Jigné rétracta positivement tout ce qu'il avait dit d'abord, et prétend que s'il a fait ces révélations au commissaire de police, c'est que ce magistrat et les agens de police l'avaient engagé fortement en lui payant du pain et du vin: quant à leur reproduction devant M. le juge d'instruction, il soutient qu'elle n'est due qu'à la peur qu'on lui a faite de le mettre en prison s'il disait autrement qu'il n'avait dit d'abord.

On entend ensuite divers témoins à décharge qui viennent donner les meilleurs renseignements sur la moralité et sur les antécédens de Lecatel, Lehaye, Houssin, Jigné et Laforest.

Jigné père nie toute participation aux vols et au recel.

Prevel convient n'être allé qu'une seule fois chez Jigné et vendre du plomb qu'il reconnaît avoir volé.

Danjou prétend ne pas connaître Jigné, et s'être laissé arrêter, absolument inoffensif, chez Aubry, où il était allé prendre un verre de vin en passant.

Mainsant, Laforest, Houssin reconnaissent avoir porté du plomb chez Jigné. Mais ils croient ne s'acquitter que d'une commission qui leur aurait été donnée par des inconnus qui les auraient rencontrés et payés à l'avance.

Lecatel et Lehaye ne connaissent pas Jigné et ne savent ce que l'on peut avoir à leur reprocher.

Quant à Aubry et à sa femme, ils repoussent toute idée de participation au délit de recel dont est prévenu Jigné, qu'ils ne connaissent que comme leur pratique et leur locataire.

M. l'avocat du Roi Dupaty soutient la prévention à l'égard de tous les prévenus.

L'affaire est continuée à demain pour entendre les défenseurs des prévenus et le prononcé du jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e chambre).

(Présidence de M. Jourdain.)

Audience du 13 décembre.

AFFAIRE DE LA RUE PASTOUREL. — ASSOCIATION ILLICITE. — DÉTENTION D'ARMES DE GUERRE. — IMPRIMERIE CLANDESTINE. — DIX PRÉVENUS. — (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A l'ouverture de l'audience, M. le président donne ordre à l'audientier d'appeler M. le commissaire de police Elouin, déjà en audience hier.

M. Elouin se présente pour déposer.

M. le président: Veuillez faire connaître au Tribunal les résultats de la perquisition que vous avez été chargé de faire au domicile du prévenu Becker. Rappelez-vous principalement la manière dont la presse clandestine a été découverte.

M. Elouin: J'avais été informé que Becker avait deux domiciles: l'un situé rue Saint-Denis, l'autre dans une maison de la rue Guérin-Boisseau. Je m'y transportai, accompagné de nombreux agens. Tout le matériel de son atelier fut d'abord exploré par ceux-ci. Rien d'extraordinaire n'avait encore attiré mon attention, lorsque l'un des agens, examinant la table aujourd'hui placée devant vous parmi les pièces à conviction, me fit remarquer qu'elle était excessivement lourde, et que sa pesanteur venait sans doute de ce qu'elle renfermait quelque chose de secret. On détacha les vis qui fixaient la table aux quatre pieds ou supports, et l'intérieur offrit alors à nos yeux des cases remplies de caractères. Dans l'une d'elles, nous trouvâmes des formes d'imprimerie, toutes prêtes à tirer; et dont l'une se trouvait être l'ordre du jour qui avait déjà été saisi.

M. le président: Becker, expliquez-nous comment cette table était montée et disposée lorsque vous vous en serviez pour imprimer. Faites connaître aussi comment cette forme composée pouvait fonctionner?

Becker sort du banc des prévenus accompagné du garde municipal, et après avoir gravi les marches de l'estrade, se met à l'œuvre avec une adresse et une vivacité singulières et donne en même temps ses explications avec une extrême volubilité. Il fait remarquer que depuis longtemps il n'imprimait plus rien.

On constate en effet que le rouleau trouvé dans les copeaux de l'atelier, au fond de la pièce, était couvert de moississure. L'encre d'imprimerie était également trouble, vieillie; les épreuves étaient tirées au laquoir: tous ces ustensiles étaient couverts de poussière.

M. l'avocat du Roi: Becker, dites-nous la date à laquelle vous avez tiré les dernières épreuves?

Becker: Au mois de février dernier.

M. le président: Ce n'est pas tout, on a encore trouvé chez vous un petit canon, démonté de dessus son affût; qu'étaient-ce que ce canon, et à quoi vous servait-il? — R. Je l'avais acheté pour mon gamine de fils, qui voulait s'amuser avec. Cela ne pouvait servir à rien autre chose.

M. Félix Malteste, imprimeur, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, est interpellé par Becker sur la question de savoir s'il était possible d'imprimer avec les objets saisis, et répond ainsi à la question: Je connaissais Becker depuis longtemps; j'ai imprimé pour lui, il y a cinq ou six ans; il s'occupait de clichage, pour les éditions stéréotypes. Il avait besoin de ces outils d'imprimeur pour obtenir des épreuves, qu'il pouvait bien tirer, mais sans pour cela pouvoir imprimer.

M. le président: Chénu, on a trouvé chez vous ce pistolet de calibre de guerre, expliquez-vous là-dessus. — R. Oui, Monsieur; comme je l'ai déjà dit, on l'avait apporté le matin même dans un sac avec le drapeau. J'avais en outre acheté un vieux sabre. J'habitais rue Ferdinand, tout au haut du faubourg du Temple. C'était presque comme si j'étais à la campagne; c'était pour ma défense personnelle, en cas de besoin, que j'avais fait cette acquisition.

M. l'avocat du Roi Amédée Roussel s'exprime ainsi: Messieurs, les révolutions les plus légitimes, les mieux justifiées, les plus pures de tous excès, laissent après elles dans les esprits une surexcitation qui se prolonge. C'est la agitation des flots après la tempête. Les bons citoyens, les hommes qui comprennent les véritables intérêts de la société, les conditions qui la font vivre, s'empressent de se rallier autour des institutions, comme en un port de salut, et de se serer près du trône pour protéger le pays au dedans et maintenir sa considération au dehors.

Mais il est des hommes ennemis de toute situation régulière et normale, pour lesquels le joug des lois est un pesant fardeau; de gens qui, ne sachant demander à de loables efforts les positions, la fortune qu'ils envient, rêvent les troubles politiques, les commotions populaires. Pour eux-là une révolution est une occasion qu'ils veulent exploiter. C'est une crise qu'il faut entretenir, un désordre qui sourit à leurs mauvaises passions. La fermentation des esprits sert leurs criminels efforts; ils l'échauffent par de continuelles exhortations, ils l'entraînent dans la voie du mal. L'injure, la calomnie, le mensonge, les théories les plus absurdes, les déclamations les plus furibondes, rien ne coûte à leur détestable ambition.

A ces gens, il faut des complices qu'ils fanatisent et poussent sur la place publique, des dupes qu'ils arrachent à leurs occupations laborieuses pour les travestir en conspirateurs; il faut des prédictions, des correspondances, une caisse pour solder l'émeute, des armes pour l'attaquer, une organisation secrète, tout l'attirail enfin des associations politiques.

Sûdûte par ces faux semblants d'un patriotisme menteur, quelques hommes égarés viennent se ranger sous le drapeau de l'insurrection. L'émeute gronde sur la place publique. L'association déclare la guerre au pays.

Plus tard, les yeux se sont dessillés, les masques se sont levés, les complots deviennent rares. La force ouverte n'est plus possible. Alors, Messieurs, alors on applaudit au peuple

tre, on a des louanges et des provocations pour le régime, on signale une tête auguste aux poignards des assassins.

Voilà, Messieurs, les pensées qui sont nées pour nous de l'examen de cette cause; voilà l'association, voilà le délit, voilà les hommes que vous avez à juger.

Après cette entrée en matière, M. l'avocat du Roi énumère successivement les charges qui pèsent sur les prévenus, les résume d'une manière complète, et termine ainsi:

Nous avons accompli notre tâche, Messieurs, nous vous avons montré l'association politique, son but, ses tendances, ses doctrines, son manuel, ses ressources pécuniaires, ses proclamations et son drapeau. Là, sur ces bancs, vient s'asseoir une de ses divisions, son chef en tête, et vous avez des signes incontestables qui vous permettent de faire à chacun sa part de justice.

Nous nous sommes adressés, Messieurs, à votre haute sagesse. Refoulant avec peine peut-être les sentimens d'indignation et de dégoût qu'une âme honnête ressent au spectacle de ces doctrines exaltant le désordre et préconisant l'assassinat, nous n'avons pas voulu évoquer le souvenir de ces jours où les sociétés des Amis du peuple, des Droits de l'homme, des Saisons, se succédaient pour sillonner de leur passage les rues de nos principales cités: 5 et 6 juin, 9 avril, 12 mai, dates à jamais funestes! Vous direz à l'histoire quels services ces hypocrites Amis du peuple ont rendu au pays. L'exécution des sicaires à venir flétrira d'ignominie ces attentats pour lesquels les associations ont le triste courage de trouver des encourage-mens, ces assassins que la morale de tous les temps, de tous les peuples, de tous les partis a proscrite comme l'arme des bandits et des lâches.

Grâce à Dieu, qui protège si visiblement la France; grâce au bon sens public, au concours, à l'énergie des bons citoyens, les associations politiques ont perdu leur influence malfaisante; la classe ouvrière ouvre les yeux sur les pièges, sur l'appât grossier qu'on lui tendait. « Je ne suis ni un imbécile ni un assassin, » disait dans l'instruction Coppereux, l'un des prévenus que la chambre du conseil a mis hors de débat. « Je ne fais partie d'aucune association, je ne suis ni un imbécile ni un assassin, et ne veux devenir ni l'un ni l'autre! »

Hâtons-nous de le proclamer, cet heureux résultat est dû à la prévoyance du gouvernement, à cette loi de sagesse et de protection, à la magistrature qui a su l'appliquer avec prudence et fermeté! A vous aujourd'hui, Messieurs, de suivre cet exemple salutaire, de défendre les ouvriers contre les tentatives d'un prosélytisme anarchique, de décourager ces obscurs artisans de désordre par la persévérance et la sévérité de la répression.

M. Emmanuel Arago, défenseur d'Henri Dourille, appelé à prendre la parole le premier, commence en ces termes:

Les révolutions, ces maux quelquefois nécessaires des sociétés, entraînent à leur suite des conséquences en quelque sorte forcées. Ainsi des espérances légitimes déçues, des intérêts mal satisfaits, des vœux nationaux méconnus, élèvent une voix dont l'autorité ne saurait être dédaignée. Ici, par une heureuse occurrence, je n'ai rien à vous dire de tout cela. Ma tâche se borne à réduire l'affaire à ses proportions véritables, et à vous rappeler que Dourille, cet homme plein de cœur et de talent, est tout à fait en dehors des faits du procès. Je n'ai donc rien à rappeler de l'histoire des sociétés secrètes; si j'en traçais dans cette voie, il me faudrait remonter trop loin dans l'histoire contemporaine, trop haut dans les degrés de l'échelle sociale, et vous ramener aux anciens carbonari.

Cependant l'accusation fait figurer Dourille dans la société des communistes, et je vous dois, ainsi qu'à mon client, un mot d'explication à cet égard. D'abord Dourille n'a jamais professé ni confessé les idées communistes, il l'a toujours déclaré. Je ne viens pas renier ces idées en son nom, ce serait une mission indigne de lui et de moi; je connais Dourille, et le connais bien depuis longtemps. Je l'ai déjà défendu en 1841, dans le procès dont on vous a parlé; il était accusé à cette époque, en très bonne compagnie, avec M. Blaise, mon confrère, et Andry de Puyraveau, médecin, membres tous trois d'un comité réformateur, composé de députés, de membres de l'Institut, d'avocats, de médecins, etc., etc. Il était alors confondu, dans une même poursuite, avec des prévenus communistes, se déclarant tels; acquitté par les premiers juges, il fut condamné par la Cour, au minimum, deux mois de prison; mais il était réformiste, non communiste. Cette distinction formelle a été consignée dans l'arrêt de la Cour. Dans le procès actuel, cette distinction est utile et précieuse. En effet, si Dourille n'est pas communiste, il ne peut être l'auteur des ordres du jour incriminés égalitaires et communistes. Je le répète de nouveau, s'il nie le fait, il ne renierait pas ses idées pour se disculper devant vous, son caractère et son honneur s'y opposent également, ce serait une lâcheté dont, croyez-le bien, Messieurs, Dourille est certainement incapable.

Ici, M. Emmanuel Arago s'applique à réfuter les circonstances relevées par la prévention à la charge de Dourille, résumant soit des suppositions de Becker, soit de ce qu'on a trouvé l'histoire de la conspiration de Mallet entre les mains de plusieurs des prévenus; puis il combat les assertions du réquisitoire et des experts.

L'audience est renvoyée à demain midi et demi pour la suite des plaidoiries.

JURY D'EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE.

(Présidence de M. Fleury, directeur.)

Audience du 13 décembre.

COMMUNE DE LA VILLETTE. — RÉCUSATION. — INCIDENT.

Un jury spécial d'expropriation pour utilité publique avait pour mission de fixer l'indemnité qui pouvait être due au sieur François, propriétaire de terrains situés à La Villette, rue de Bordeaux. Ces terrains ont été déclarés nécessaires pour l'établissement d'une place publique devant l'église paroissiale, et pour l'érection d'une mairie, d'une école et de divers bâtimens communaux.

La commune de La Villette était représentée à l'audience par M. Sommier, son maire, et par M. Fanvet de Charbonnière, avocat, et Laperche, avoué. M. Desboudets, avocat, assisté de M. Lavaux, avoué, défendait le sieur François.

Au moment de constituer le jury, M. Lavaux a fait observer que parmi les jurés désignés par la Cour royale, se trouvaient MM. François Cottin, plâtrier, et Defrémeourt, tous deux membres du conseil municipal de La Villette, et qui, en cette qualité, avaient eu à exprimer leur opinion sur la somme à offrir à l'exproprié. M. Lavaux traitait de ce fait la conséquence que ces deux jurés n'avaient plus cette liberté entière qui est indispensable au juge. Il ajoutait qu'il ne pouvait user du droit de récusation ces deux jurés sans diminuer d'autant son droit de récusation, mais que le motif qu'il alléguait était personnel à MM. Cottin et Defrémeourt, ces deux jurés devaient d'eux-mêmes s'abstenir.

M. le magistrat directeur a dit que, malgré leur qualité bien connue de membres du conseil municipal, les deux jurés avaient été portés sur la liste par la Cour royale; qu'il ne croyait pas pouvoir, en qualité de magistrat directeur, admettre comme motif d'abstention une circonstance que la Cour royale n'avait pas jugé propre à empêcher leur inscription sur la liste, et dont les parties pouvaient, au surplus, neutraliser l'effet par l'exercice de leur droit de récusation.

Cet incident n'a pas reçu de solution juridique, le jury ayant été formé de douze membres avant qu'on arrivât aux noms de MM. Cottin et Defrémeourt.

Après avoir entendu les explications relatives à la fixation de l'indemnité, le jury s'est transporté sur les lieux. Après une assez longue délibération, le jury a rendu aujourd'hui sa décision.

Le terrain exproprié contenait 3,478 mètres. M. François demandait 142,000 fr., et il appuyait sa prétention sur la valeur locative de son terrain, qui, situé aux abords du canal de l'Ourcq, lui rapportait un produit que le sieur François soutenait être en rapport avec l'indemnité qu'il réclamait.

La commune offrait 25,000 fr. Le jury a alloué 47,700 fr. Ainsi, d'une part, la différence entre les offres de la commune et l'allocation du jury est donc de 24,700 francs; et, d'autre part, la différence entre la demande du sieur François et l'allocation est de 94,500 francs.

CHRONIQUE

PARIS, 13 DECEMBRE.

La Cour royale s'est réunie aujourd'hui, en assemblée générale, pour entendre la mercuriale de M. le procureur-général, et pour désigner les journaux dans lesquels devront se faire, pour le ressort, l'insertion des annonces relatives aux ventes judiciaires.

La Cour s'est ensuite occupée de l'appel formé par plusieurs avocats, contre une décision du Conseil de discipline, qui les a rayés du tableau de l'Ordre.

La Cour, après avoir entendu les avocats des appelans, s'est ajournée à mardi, pour rendre son arrêt.

COUR D'ASSISES. — AFFAIRE CHAPON ET AUTRES. — Les plaidoiries des défenseurs ont continué aujourd'hui à la Cour d'assises, et ont rempli toute l'audience. On a entendu M. Rivière pour l'accusé Corvisié; M. Ad. Roux pour Rey; M. Aymé pour Leudet; M. Payot pour la veuve Lander; M. Berthe pour Lelong père et fils; M. Buffet pour la femme Bierge; M. Hacquin pour Lambert; M. Blot-Lequesne pour Catelain; M. Wollis pour la fille Potheron; M. Dard pour Duriez; M. Dozance pour Chanet; M. Tarry pour Vial; M. Sully-Leiris pour Collet.

L'audience est renvoyée à demain dix heures, pour la continuation des plaidoiries.

RIXES. — BLESSURES GRAVES. — Deux habitans de St-Mandé, les nommés B..., boulanger, et Denis F..., perruquier, revenaient hier de Paris, où ils avaient passé une partie de la journée. Soit qu'ils eussent bu au point de ne plus savoir ce qu'ils disaient, soit grossièreté habituelle chez eux, ces deux hommes ne cessèrent, par leurs propos, de scandaliser, pendant le voyage, les personnes qui se trouvaient dans la même voiture qu'eux. A plusieurs reprises, des observations leur furent faites sur l'inconvenance de leur conduite; mais ils y répondirent par des injures et des menaces. Enfin, au moment où la voiture arrivait à sa destination, ces deux voyageurs importuns donnèrent au cocher le signal d'arrêt. Celui-ci descend aussitôt de son siège pour leur ouvrir la portière, et au même instant les voyageurs effrayés l'entendent pousser les cris: « secours! à l'assassin! Deux des personnes qui se trouvaient dans la voiture, MM. Roger et Pennejean, s'élançant courageusement à terre, et après avoir arraché des mains de B..., qui continuait à le frapper, le malheureux cocher tout couvert de sang et de contusions, ils se mirent en devoir d'arrêter les auteurs de ces violences.

Mais au moment où M. Roger, après avoir saisi vigoureusement B..., commençait à s'en rendre maître, F..., qui s'était armé d'une paire de longs ciseaux dont il se servait pour couper les cheveux, s'élança sur M. Roger et l'en frappa avec tant de force que les deux lames des ciseaux demeurèrent profondément engagées entre les deux épaules de M. Roger, qui tomba sans donner signe de vie; puis, à la faveur de la stupéfaction générale et du désordre causé par cette horrible scène, les deux coupables parvinrent à prendre la fuite.

Les témoins de cette scène s'empressèrent de donner au blessé les premiers secours et d'avertir M. le docteur Damas de Ségur, qui arriva en toute hâte. Ce médecin reconnut que des rameaux artériels avaient été atteints, et il déclara que la mort aurait été instantanée si les ciseaux eussent pénétré seulement quelques millimètres plus avant.

M. Roger a été transporté à son domicile. Ce matin, les deux inculpés ont été arrêtés. F... est Italien, né à Rome.

Les ciseaux extraits de la blessure ont été déposés à la préfecture de police, comme pièce à conviction, et les deux inculpés ont été mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

LE CHAPEAU ACCUSATEUR. — Dans la matinée du 7 de ce mois, des agens du service de sûreté arrêtaient, rue des Fossés-Saint-Bernard, deux individus dont les allures leur paraissaient suspectes, et qu'ils crurent reconnaître pour deux voleurs de profession depuis longtemps signalés à la police. Ils ne se trompaient pas. On fouilla aussitôt ces deux hommes, et on trouva sur eux un ciseau à froid, un tourne-vis et plusieurs autres instrumens à l'usage des voleurs effractionnaires. Chacun d'eux avait en sa possession une somme de 200 fr. dont ils ne purent indiquer l'origine, et qui devait évidemment provenir de vol. Cependant les inculpés se renfermèrent dans un système complet de dénégation, tout en refusant de faire connaître leur domicile. Enfin, à force de recherches, on parvint à découvrir que l'un d'eux, au moment de son arrestation, demeurait rue du Fer-à-Moulin, n. 5. On se transporta à ce domicile, une perquisition fut opérée, et l'on saisit, entre autres choses peu importantes en apparence, un chapeau qui ne semblait pas être à l'usage de cet homme.

Dans la nuit du 6 au 7 de ce mois, qui avait précédé l'arrestation de ces deux malfaiteurs, un vol à l'aide d'effraction avait été commis chez le sieur Monténot, marchand de vins, quai de la Grève, 2. Les voleurs avaient brisé une armoire, soustrait une somme de 800 francs, que M. Monténot avait reçue la veille en dépôt d'un sieur Radier, et s'étaient emparés de plusieurs autres objets. Les auteurs de ce vol n'avaient pas été aperçus, et plusieurs jours s'étaient écoulés sans que l'on trouvât aucun indice pouvant faire penser que les deux hommes arrêtés le 7 fussent pour quelque chose dans ce crime. Mais la découverte du chapeau vint changer la face des choses. En effet, le chapeau fut reconnu, de la manière la plus formelle, par le nommé Déon, garçon de cave de M. Monténot, qui lui déclara qu'il lui avait été pris dans la nuit du vol des 800 francs.

Cette découverte en amena d'autres: le ciseau à froid saisi sur l'un des deux inculpés fut appliqué sur les traces des pesées que les voleurs avaient faites pour briser les portes du sieur Monténot, et l'on reconnut qu'il s'y adaptait parfaitement. Enfin les preuves devinrent si concordantes que les deux malfaiteurs comprirent que toute dénégation devenait impossible. Ils avouèrent donc avoir commis le vol de complicité avec deux autres individus qu'ils désignèrent, et ils déclarèrent avoir partagé avec eux les 800 francs.

Des mandats d'arrêt ont été aussitôt lancés contre les complices de ces deux audacieux voleurs.

En rendant compte de l'affaire des carrières de Paris, nous avons rappelé que M. Sanson-Davillier, au nom de la commission municipale, avait rendu un témoignage favorable de la conduite tenue dans cette affaire par M. Poirier de Saint-Brice. M. Poirier de Saint-Brice nous adresse copie des lettres que viennent de lui adresser MM. Sanson-Davillier, Moreau, Lanquetin et Legros, membres du conseil-général, et dans lesquelles ces témoignages honorables pour lui se trouvent reproduits.

On offre de céder une collection complète et très bien conservée de la Gazette des Tribunaux, depuis son origine jusqu'au 31 octobre 1843. Quatorze volumes sont reliés. S'adresser aux bureaux de la Gazette.

Grande affluence ce soir à l'Opéra-Comique pour le Déserteur et l'Esclave du Camoëns, qui attirent un monde prodigieux.

L'Odéon reprend, aujourd'hui jeudi 14, deux des plus jolies pièces de son répertoire: Un jeune homme, de M. Camille Boucet, et la Famille Reuvelille, de MM. L'écuyer et M.

leri; Chacun de son côté, avec M^{lle} Bourbier, complète ce charmant spectacle.

Au Gymnase, la 41^e représentation de Daniel le tambour, dont les neuf premières ont produit une recette de 54,251 fr. 25 c., sera accompagnée ce soir de la 14^e représentation de Manon, ou un épisode de la Fronde, joué par Tisserant, Deschamps, Landrol, Sylvestre et M^{lle} Volny.

Nien n'égale la variété, l'élégance des livres et des reliures que la librairie L. Curmer a réunis dans ses salons pour les Etrennes de 1844. Les nouveautés qui se présentent en première ligne sont: les Beaux-Arts, le plus riche des albums, le mieux fait des ouvrages littéraires de ce temps-ci; l'Elé à Paris, peinture vive et amusante des plaisirs de la capitale; la Marine, description de tout ce qui tient aux choses de la mer, et la Compagnie de la Vierge, illustrée par dix magnifiques gravures d'Overbeck et Steinele, racontant les gloires, les joies et les humiliations de Marie, et précédée d'un discours de Bossuet et d'un dialogue de saint Anselme. A côté de ces nouveautés, la maison L. Curmer offre un choix riche de livres d'heures, de paroissiens, de livres de mariage, et d'autres ouvrages de piété et de littérature, qui sont assurément les plus riches Etrennes que l'on puisse offrir.

COMPAGNIE DES INDES, RUE RICHELIEU, 80.

Au nombre des plus élégants cadeaux qui puissent être offerts à l'occasion du jour de l'an, les châles de l'Inde occupent le premier rang. Aussi les magasins de la Compagnie des Indes viennent-ils de se mettre en mesure d'offrir à leur clientèle un assortiment de cachemires tellement complet qu'il répondra à tous les goûts, à toutes les exigences, à tous les caprices et à toutes les bourses. Plusieurs cachemires de l'Inde, tout à fait hors ligne, sont exposés en ce moment dans les comptoirs de la Compagnie, et méritent de la part des dames une attention spéciale.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

LES ETRENNES LITTÉRAIRES. Sous ce titre, le libraire Ernest Bourdin publie son prospectus de 1844. Il est illustré avec autant de soin que s'il s'agissait d'un des livres de cette librairie. Véritables Etrennes, en effet, car tous les âges, tous les esprits trouveront une lecture à leur convenance: aux enfants, on peut donner les Mille et une Nuits, ou les Aventures de Télémaque; aux jeunes femmes, Manon Lescaut, le Voyage sentimental; ou l'Ané mort; les vieux soldats de l'empereur accepteront avec joie le Mémorial de Sainte-Hélène, illustré par Charlet, ou le Napoléon en Egypte; le Diable boiteux et les Contes de La Fontaine auront aussi leurs partisans; beaux

livres, volumes splendides signés par les noms les plus populaires de ce temps-ci, Tony Johannot, Emile Signol, Bellangé, Moral-Fatio, Horace Vernet. Un livre nouveau de l'auteur du Voyage en Italie, qui souvent réimprimé, vient de paraître à la même librairie; ce livre est intitulé: la Normandie; c'est une consciencieuse et complète histoire de cette riche province la plus importante dont se compose le royaume de France. On parlera de ce livre avant peu comme d'un honnête et savant travail qui mérite tous les encouragements de la critique sérieuse. Tout ce qu'on en peut dire aujourd'hui, c'est qu'il est impossible d'avoir produit un livre qui ait dépassé ce point les promesses du prospectus.

— Les meilleures Etrennes sont un bon livre; non seulement ce sont celles que tout le monde peut offrir et que tout le monde aime à recevoir, mais encore celui à qui elles ont été faites n'en perd jamais le souvenir. Cette année, la BELLE COLLECTION DU JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES, 12 volumes in-8°, très bien reliés, avec gravures, et contenant la matière de plus de quatre-vingts volumes ordinaires, est l'ouvrage qui convient le mieux à tous ceux qui veulent faire des Etrennes agréables et de bon goût. Aussi on croit devoir, aux approches du premier jour de l'an, recommander fortement à tous les lecteurs cette importante publication.

— Le MONDE MUSICAL (voir les Annonces du 9) est un charmant journal dont le succès est aussi franc que mérité. La modicité extrême de son prix (15 fr. par an pour Paris, 18 fr. pour la province) et le bon goût qui préside à sa rédaction et au choix de ses morceaux de musique, lui assignent une place distinguée parmi ses concurrents. — Le MONDE MUSICAL donne en prime à ses abonnés deux Albums écrits expressément pour ce journal par l'élite de nos compositeurs.

Spectacles du 14 décembre.

OPÉRA. — Tartufe, la Traviata.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, l'Esclave.
ITALIENS. — Il Fantasma.
OPÉON. — Un Jeune Homme, Chacun de son côté.
VAUDEVILLE. — Loïsa, l'Homme blasé, les Intimes.
VARIÉTÉS. — Riquet, le Gamin de Paris, Jacquot.
GYMNASSE. — 2 Favorités, Daniel, Manon.
PALAIS-ROYAL. — Brelan, Carabas, Létorières, Jeunes mariées.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Claudine, les Hés Marquises.
GAITÉ. — Stella.
AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Don Quichotte et Sancho Pança.
COMTE. — Alexis, une Fête, Henri IV, Pierrôt.

Cachemires des Indes. — La maison de la Ville de Paris, rue Montmartre, 174, vient de mettre en vente plusieurs caisses provenant d'achats importants faits à Londres. Plusieurs envois directs de Bombay viennent aussi de lui arriver, et seront mis en vente très prochainement. La Ville de Paris est la seule maison où les Cachemires de l'Inde sont vendus à prix fixe, sans escompte ni rabais; l'échange et même le remboursement y sont offerts pour les achats dont on ne serait pas satisfait. Tous les châles y sont marqués en chiffres connus. Ces conditions nouvelles sont très utiles pour l'achat d'un article de luxe difficile à apprécier et sur lequel on surfait beaucoup généralement.

ERNEST BOURDIN.
EDITEUR,
Rue de Seine, 51.

ETRENNES LITTÉRAIRES

demî-reliures
ET
reliures
En tous genres.

MILLE ET UNE NUITS
Illustrées
De 1001 gravures.
Par les premiers artistes.
3 vol. grand in-8 Jésus, 30 fr. br.

MÉMORIAL DE SAINTE-HÉLÈNE
Illustré de 600 vignettes.
PAR CHARLET.
2 beaux vol. gr. in 8 Jésus, 38 fr. br.

LA NORMANDIE, PAR M. JULES JANIN,
Illustré de 189 gravures sur bois et de 25 gravures sur acier par MM. Moral-Fatio, Teller, Daubigny, H. Bellangé et Alfred Johannot; et 2 cartes par M. P. Tardieu.
1 volume grand in-octavo Jésus; 15 fr. b. oché. — (Après le 18 décembre, 20 francs.)

NAPOLÉON EN ÉGYPTÉ
Illustré de 140 dessins.
Par MM.
Horace Vernet et Hipp. Bellangé.
1 beau v. grand in 8 Jésus, 12 fr. br.

Le Diable boiteux,
PAR LE SAGE,
Illustré de 116 gravures.
Par Tony Johannot.
1 vol. grand in-8 Jésus, 10 fr. br.

Voyage en Italie,
PAR M. J. JANIN,
Orné de 17 gravures anglaises.
Et du portrait de l'auteur.
1 vol. grand in-8 Jésus, 10 fr. br.

VOYAGE SENTIMENTAL
de STERNE,
Traduction nouvelle de M. JULES JANIN, illustré par
Tony Johannot et Jacques.
1 volume grand in-octavo Jésus, 10 fr. b. oché.

L'ANE MORT,
PAR M. J. JANIN,
Illustré de 110 vignettes, par Tony Johannot.
1 vol. grand in-8 Jésus, 10 fr. broché.

HISTOIRE
DE MANON LESCAUT
Illustré de 100 gravures.
Par Tony Johannot.
1 vol. grand in-8 Jésus, 10 fr. br.

LES AVENTURES
DE TÉLÉMAQUE
Illustrées par MM. Tony Johannot, E. Signol, G. Séguin, E. Weller, Marek, etc., etc. — 1 volume grand in-8 Jésus, 10 fr. br. oché.

CONTES ET NOUVELLES
DE LA FONTAINE
Illustrés, faisant suite aux Fables, illustrés par MM. G. Anville et David.
1 vol. grand in-8 Jésus, 10 fr. br.

HISTOIRE MARITIME DE FRANCE
PAR LÉON GUÉRIN.

Montres plates en or... 180 fr.
Id. id. en argent 100
MONTRES ET PENDULES
ETRENNES
HENRI ROBERT F. DU COULS

Deux magnifiques volumes in-8, grand papier, ornés de 51 belles gravures en taille-douce. — Prix de l'ouvrage, broché: 20 fr.; relié en toile gaufrée, tranches dorées, 28 fr.; en demi-reliure, 50 fr.; en belle reliure pleine, 40 fr. — Reliures diverses à gaudrures d'or.

Chez ABEL LEDOUX, éditeur, rue Guénégaud, n. 9, à Paris.

LES ECOLES ROYALES DE FRANCE
Relectures à 1 fr. 50 et 2 fr. 50
ou L'AVENIR DE LA JEUNESSE, par M. DE SAILLET.
Relectures à 4 fr. et 6 fr.
1 vol. grand in-8 Jésus, illustré de 60 DESSINS, dont 18 imprimés en deux couleurs. — Prix: 10 fr.

POMMADE DURUT
Résultat infaillible, même sur les têtes depuis longtemps chauves!
Après deux ans d'un succès non contesté et par suite des nombreuses demandes qui lui ont été adressées, M^{me} DURUT s'est enfin décidée à vendre et à expédier les pots de sa pomnade pour la cure des cheveux; le prix en est de 45 fr. — M^{me} DURUT continue toujours, à Paris, l'application de sa pomnade et n'exige de paiement que lorsque les cheveux sont repoussés. — On trouve aussi chez elle une pomnade qui arrête la chute des cheveux et fortifie la chevelure des enfants. Prix du pot: 6 fr. (Affranchir.)

Bureaux: rue du Faubourg-Montmartre, 25, à Paris.
COLLECTION COMPLÈTE DU JOURNAL
32 MR.
AU LIEU DE
72 FR.
DES CONNAISSANCES UTILES.
DOUZE BEAUX VOLUMES IN-8 AVEC GRAVURES.
Contenant la matière de plus de quatre-vingts volumes ordinaires.
Envoyer franco un mandat de poste ou un bon sur Paris au Directeur, r. du Faub. Montmartre, 25.

BOUGIES DU PHÉNIX.
PRIX NETS DES BOUGIES DU PHÉNIX, dont la supériorité est constatée par dix ans d'expérience:
De 10 à 100 1/2 kilog. 1 fr. 55 c. le 1/2 kilog. première qualité.
100 500 id. 1 50 id. id.
501 1000 id. 1 45 id. id.
S'adresser verbalement ou par écrit, au Dépôt, rue Vivienne, 12, ou à la Fabrique, avenue de Breteuil, 44.

CAFETIÈRE PARISIENNE,
Donnant CAFÉ, — CAFÉ AU LAIT, — THÉ et ŒUFS à LA COQUE, — ŒUFS SUR LE PLAT, — ŒUFS FRIÉS, — MÉTÉSAUTES, — BEETFEACKS, — COULETTES, etc.
CAFETIÈRE A, pour 1, 2, 3 et 4 personnes... 81
CAFETIÈRE B, pour 6 ou 8. 21
CAFETIÈRE C, pour 10 ou 12. 26
AVEC TIMBRE, 6 fr. de plus par Cafetière.
EXPERIENCES PUBLIQUES, tous les jours, de 2 à 4 heures
ETRENNES POUR 1844: JEUX D'ÉCHECS ET DE DAMES, de poche, s'expédiant par eux-mêmes, de 5 à 8 fr.

OUVERTURE DES SALONS
SUSSE FRÈRES,
PLACE DE LA BOURSE, 51, ET RUE DE LA BOURSE, 2.
FANTAISIES, PAPETERIES, ÉBÉNISTERIE, BRONZES, STATUETTES, JOUETS D'ENFANS, ETC. ETC. ETC.
N.-B. MM. Susse frères ont transféré leur second magasin, passage des Panoramas, à leur SEULE et UNIQUE MAISON, place de la Bourse, 51, qu'ils viennent encore d'agrandir. Cette réunion les met à même d'offrir, sans déplacement, aux personnes qui les honorent de leur confiance, le choix varié de leurs OBJETS D'ÉTRENNES, marqués au meilleur marché possible et en chiffres connus. Outre l'entrée ordinaire, un escalier, conduisant aux magasins du premier, a été pratiqué à la porte cochère, 2, rue de la Bourse.

Maladies Secrètes.
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du D^r G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté de pharmacien, etc.
R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'âge de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Nota. Ce traitement est facile à suivre et ne nécessite aucun déplacement.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Étude de Notaire à céder
à Paris, canton de Bourbonnais (place Maréchal), produit annuel, 3,000 fr., plus, 24,000 francs. S'adresser à M^{me} P. Fliciter, rue du Titulaire.

Adjudications en justice.
Etude de M^e MIGNON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21.
Vente sur licitation, entre majeurs, le 23 décembre 1843, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, En six lots qui ne pourront être réunis, 15 UN PETIT

Etude de M^e PINÇON de Valpignon, notaire, rue du Petit-Boulevard-Saint-Sulpice, 7.
Et pour voir l'original, sur les lieux, à MM. Duchesne, rue d'Assas, 1 et 5. (18 c.)
Etude de M^e MIGNON, avoué, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 21.
Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, le mercredi 20 décembre 1843.
En deux lots qui ne pourront être réunis.
DE

Etude de M^e SAGET, rue des Petites-Ecuries, 21.
D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 1^{er} décembre 1843, enregistré.
Il appert que M. Jules CHARLES, horloger, demeurant à Belleville, rue Lavigne, 3, et M. Claude-Armand DERUELLE, demeurant à Paris, cité Rivier, rue de Bondy, 70 ont établi entre eux une société en nom collectif pour neuf années qui commencera à courir le 1^{er} décembre 1843, sous la raison sociale CHARLES et DERUELLE, pour l'exploitation d'un commerce de fabricant et marchand d'horlogerie, dont le siège social sera établi à Paris, rue Notre-Dame-d'Anvers, 8.

BOURSE DU 13 DECEMBRE.
1^{er} c. pl. hl. pl. bas d. r. c.
5 0/0 compt. 122 10 122 65 122 50 122 65
— Fin cour. 122 10 122 83 122 70 122 85
3 0/0 compt. 80 85 80 75 80 70 80 75
— Fin cour. 80 75 80 80 80 75 80 75
Napl. compt. 107 10 107 10 107 10 107 10
— Fin courant. — — — —

HOTEL
cours, jardin et dépendances, sis à Paris, rue d'Assas, 7.
Sur la mise à prix de: 90,200 fr.
2^e une Maison
jardin et dépendances, sis à Paris, rue et impasse d'Assas, 5.
Sur la mise à prix de: 36,600 fr.
3^e une Maison,
cours et dépendances, sises à Paris, rue d'Assas, 3.
Sur la mise à prix de: 51,500 fr.
4^e D'UNE MAISON
cours et dépendances, sis à Paris, rue d'Assas, 2, au coin de la rue du Cherche-Midi.
Sur la mise à prix de: 80,000 fr.
5^e D'UNE MAISON,
cours et dépendances, sis à Paris, rue d'Assas, 4.
Sur la mise à prix de: 28,600 fr.
6^e D'UNE MAISON
cours et dépendances, sis à Paris, rue d'Assas, 6.

1^o une Maison
Cours et dépendances, sis à Pantin, rue de Montreuil, 19.
2^o D'UNE
Carrière à Plâtre
Sise à Pantin, lieu dit le Mont-Libons, en partie de la clientèle du fond de plâtrier des actionnaires de la société, et des usines servant à l'exploitation de ladite carrière, immeuble par destination.
Mise à prix:
Premier lot, 8,000 francs.
Deuxième lot, 8,000 francs.
S'adresser, pour les renseignements:
1^o A M^e MIGNON, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie de l'enchère d'actes de propriété, rue des Bons-Enfants, 21.
2^o A M^e Moreau, avoué coadjuteur, place Royale, 21.
3^o A M^e Dizonard, notaire à Noisy la Sec;
4^o Pour voir les lieux, à M^{me} veuve Leconte, à Pantin. (1877)

Etude de M^e BONNARD, notaire à Paris, rue de la Harpe, 115, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 10^{er} jour:
1^o M. François BONNARD, entrepreneur de charpente, demeurant aux Thermes, près Paris, rue des Arcades, 42.
2^o M. François BONNEFOY, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Madame, 11.
3^o M. Auguste-Victor CHARIAT, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue de Cléry, 22.
4^o M. Michel-Jacques LEROY, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue Princesse, 12.
5^o M. Jean-Baptiste-Élie-Honoré DIEY, entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue de Sévres, 30.
A été exhibé et lu le procès-verbal de la faillite.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 14 DECEMBRE.
ONZE HEURES: Delaplane, md de curiosités, compte de gestion. — Lacour père, entrepreneur de menuiserie, clôt. — Chéribrot, boulanger, synd. — Jean aîné, poêlier-fumiste, concg.
Midi: Castillon, limonadier, id. — Mintz, limonadier-restaurateur, vérif. — Sarrin, menuisier, clôt.
Veuve Mella, fai-neière, rem. de pianos, id. — Veuve Mella, fai-neière, rem. à huitaine. — Derouen, négociant en laines, redd. de comptes. — Veuve Barry, brasserie, concg. — Ortwick, boulanger, id.
Séparations de Corps et de Biens.
Le 2 décembre: Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Joséphine GEISLER et Pierre-Bernardin BLEVALET, fabricant de chapellerie, rue Beaubourg, 31, E. Chéron avoué.

Enregistré à Paris, le
F.
Reçu un franc dix centimes.

Sociétés commerciales.
Suivant procès-verbal dressé par M^e Guyon et son collègue, notaires à Paris, le 30 novembre 1843, portant la mention suivante: enregistré à Paris, le 5 décembre 1843, folio 151, recto, c. 1^{re}; recto 5^e et 6^e, pour deuxième. Signé: Belchewitz.
Arré: 0 c.
1^o M. François BONNARD, entrepreneur de charpente, demeurant aux Thermes, près Paris, rue des Arcades, 42.
2^o M. François BONNEFOY, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Madame, 11.
3^o M. Auguste-Victor CHARIAT, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue de Cléry, 22.
4^o M. Michel-Jacques LEROY, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue Princesse, 12.
5^o M. Jean-Baptiste-Élie-Honoré DIEY, entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue de Sévres, 30.
A été exhibé et lu le procès-verbal de la faillite.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 décembre 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 10^{er} jour:
1^o M. BELTIE, poêlier-fumiste, rue Bourbon-Villeneuve, 58, nommé M. Riglet, juge-commissaire, et M. Maillet, rue du Sentier, 18, syndic provisoire (N^o 4227 du gr.).
2^o M. BELTIE, poêlier-fumiste, rue Bourbon-Villeneuve, 58, nommé M. Riglet, juge-commissaire, et M. Maillet, rue du Sentier, 18, syndic provisoire (N^o 4227 du gr.).
3^o M. BELTIE, poêlier-fumiste, rue Bourbon-Villeneuve, 58, nommé M. Riglet, juge-commissaire, et M. Maillet, rue du Sentier, 18, syndic provisoire (N^o 4227 du gr.).
4^o M. BELTIE, poêlier-fumiste, rue Bourbon-Villeneuve, 58, nommé M. Riglet, juge-commissaire, et M. Maillet, rue du Sentier, 18, syndic provisoire (N^o 4227 du gr.).

ÉTRENNES ET INAUGURATIONS.
Du 11 décembre:
M. le vicomte Thierry de la Marek, 71 ans, rue de la Victoire, 19. — M. Barol, 41 ans, rue Montmartre, 67. — M. Vermeil, 52 ans, faubourg St-Martin, 121. — M^{me} Yeuve